- 1° Les objectifs pédagogiques, la durée des formations des travailleurs intéressés et les conditions d'accès aux formations;
- 2° La qualification des personnes chargées de ces formations ;
- 3° Les modalités de contrôle des connaissances acquises à l'issue des formations ;
- 4° Les conditions d'organisation de la formation des travailleurs concernés.
- II. # Pour la délivrance des certificats prévus aux articles R. 4461-4 et R. 4461-27 :
- 1° Les conditions de délivrance, la durée de validité et les modalités de renouvellement du certificat d'aptitude à l'hyperbarie et du certificat de conseiller à la prévention hyperbare ;
- 2° Les informations devant figurer sur le certificat d'aptitude à l'hyperbarie et sur le certificat de conseiller à la prévention hyperbare.

Sous-section 3: Habilitation, accréditation et certification

Paragraphe 1: Habilitation

R. 4461-32 Décret n°2020-1531 du 7 décembre 2020 - art. 1

- I. La demande d'habilitation des organismes de formation, mentionnés au 1° de l'article R. 4461-29, est adressée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception :
- 1° Aux services centraux placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur pour ce qui concerne la mention B "secours et sécurité";
- 2° Aux services placés sous l'autorité du directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines pour ce qui concerne la mention B "archéologie sous-marine et subaquatique".
- II. # Ce dossier comprend des informations relatives :
- 1° A l'identification de l'organisme;
- 2° Aux catégories d'intervention pour lesquelles l'habilitation est demandée ;
- 3° Aux movens mis en œuvre:
- 4° Aux modalités de financement de ces formations.
- Le dossier est réputé complet, si le service instructeur a délivré un accusé de réception ou n'a pas fait connaître, dans le délai d'un mois à compter de sa réception, au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes.
- III. Pour l'octroi d'une habilitation à un organisme de formation, l'autorité administrative compétente est :
- 1° Lorsque la demande d'habilitation relève des services mentionnés au 1° du I, le ministre de l'intérieur ;
- 2° Lorsque la demande d'habilitation relève des services mentionnés au 2° du I, le directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines.
- IV. L'autorité administrative compétente se prononce dans un délai de deux mois à compter de la présentation d'une demande complète. L'habilitation est réputée acquise au terme de ce délai. En cas d'octroi de l'habilitation, l'autorité administrative compétente en informe l'organisme désigné à l'article R. 4461-29.

L'habilitation est valable pour une durée de trois ans. Elle peut être renouvelée par l'autorité administrative compétente, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'habilitation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les dispositions du II s'appliquent à ces demandes de renouvellement.

R 4461-33 Décret n°2011-45 du 11 janvier 2011 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Pour délivrer l'habilitation mentionnée au 1° de l'article R. 4461-29, l'autorité administrative compétente s'assure en particulier que les modalités et conditions d'organisation répondent aux exigences fixées par les arrêtés mentionnés à l'article R. 4461-30.

Lorsque les modalités et conditions d'organisation ne répondent plus aux exigences fixées par les arrêtés mentionnés à l'article R. 4461-30, l'autorité administrative compétente retire l'habilitation délivrée.

p. 1951 Code du travai